

Définitions

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **33 (1996)**

Heft 1269

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1025528>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Etat des lieux et des enjeux

Le génie génétique est là: conflictuel dans les médias, banal dans les laboratoires, imminent dans les rayons des supermarchés. Au moment où le Conseil national va se saisir à nouveau de la question, il est nécessaire de faire le point sur l'initiative de la protection génétique.

ARTICLE DE LOI

Le premier alinéa de l'art. 24^{decies} nouveau est repris de l'art. 24^{novies} étendu au non-humain. Puis, l'initiative interdit (alinéa 2) la production, l'acquisition et la remise d'animaux génétiquement modifiés, la dissémination d'OGMs dans l'environnement et l'octroi de brevets pour des animaux et des plantes génétiquement modifiés. Elle permet mais régule (alinéa 3) la production, l'acquisition et la remise de plantes génétiquement modifiées, la production industrielle de substances résultant de l'utilisation d'OGMs; la recherche utilisant des OGMs, susceptibles de créer des risques pour la santé humaine et pour l'environnement. Les conditions d'autorisation sont définies ainsi (alinéa 4): fournir la preuve de l'utilité, de la sécurité et de l'absence d'alternative, et l'acceptabilité sur le plan éthique.

(ge) L'interdiction d'utiliser des animaux génétiquement modifiés viserait en premier lieu la recherche et n'épargnerait pas la recherche médicale. Les souris «transgéniques» se sont banalisées dans les laboratoires, où elles sont restées. Les médias trompent parfois que «la souris nous guérira du cancer [Oncomouse®]» ou plus récemment que «la souris nous guérira de l'Alzheimer». Il n'en est rien; ces souris sont des outils primitifs (on affecte un seul gène à la fois, ces maladies font intervenir de multiples régulations) mais absolument indispensables à désenchevêtrer la jungle des 30 à 100 000 gènes de notre organisme.

Les autres animaux transgéniques posent des problèmes de santé (vaches produisant des protéines humaines, porcs humanisés

pour les transplantations) et de sécurité pour l'environnement (saumons géants), sans compter le problème éthique et constitutionnel de la dignité de la créature.

Combien de personnes seraient affectées par l'arrêt de la recherche en génie génétique? D'après une récente étude de la SDES, 42 000 emplois dépendraient du génie génétique en Suisse en 2005; étude d'interprétation difficile car elle ne spécifie pas s'il s'agit d'investissements des industries pharmaceutiques helvétiques, en Suisse seulement ou dans le monde. Selon l'étude Binet (*Basler Zeitung* 29 mai 1996) la délocalisation (vers les USA) a commencé avant l'insécurité juridique des années 90; cette étude blâme les Universités (manque d'autonomie, d'esprit d'entreprise).

Définitions

De quoi discute-t-on réellement? Soit un producteur qui aimerait des tomates jaunes. Il lui est déjà possible, par croisements successifs choisis dans une espèce très voisine (par exemple avec des tomates jaunâtres sauvages) de modifier le répertoire génétique des tomates cultivées jusqu'à avoir l'effet désiré. Dans ce sens, cette tomate, mais en fait l'immense majorité des plantes cultivées et des animaux domestiques sont des organismes génétiquement modifiés, sont des êtres qui n'existaient pas dans la nature avant l'intervention de l'homme. Ce n'est pas de ces organismes que l'on débat. Le producteur, s'il veut une tomate jaune peut recourir au *génie génétique* et prélever ce trait «jaune» sous forme de séquence d'ADN sur toute espèce vivante: le jaune du citron, celui de la jonquille ou des ailes d'un papillon, à condition bien sûr que le «gène jaune» ait été identifié dans ces espèces. La tomate ainsi obtenue sera «transgénique», une tomate toujours, avec un trait - le jaune pimpant - provenant d'une autre espèce. Le génie génétique permet donc d'obtenir des plantes ou des animaux que ni la nature ni les croisements traditionnels n'auraient pu obtenir. Tout en utilisant l'expression «organisme génétiquement modifié» (OGM), les initiateurs déclarent, dans l'annexe explicative à l'initiative, que celle-ci ne porte que sur les «organismes génétiquement modifiés par génie génétique» (genetisch verändert est en fait gentechnologisch verändert). ■

Interdiction de la dissémination d'OGMs dans l'environnement

Alors que l'initiative permet la mise au point de plantes transgéniques, elle en interdit totalement la dissémination dans l'environnement. Cette notion de dissémination est complexe et sujette à interprétation: dans le sens strict, on ne pourrait plus vacciner avec des microbes atténués par génie génétique; par ailleurs beaucoup de thérapies géniques se fondent sur des vecteurs capables de dissémination (dans un corps humain).

Faut-il se poser la question de la légitimité de produire des plantes transgéniques, avant celle des risques spécifiques et supplémentaires liées à la dissémination? L'Union des paysans suisses déclare que le génie génétique en agriculture doit être accepté par la société et ne doit pas créer de nouvelles dépendances pour les paysans; il ne doit pas avoir d'effets négatifs sur la qualité des produits et sur l'environnement et doit contribuer à la baisse des coûts de production.

Les dangers spécifiques des plantes transgéniques sont la prolifération (avantage sélectif des plantes résistant à des herbicides ou pesticides), l'évasion du gène dans une autre espèce (c'est fait pour le colza) et la toxicité de ces plantes pour les pollinisateurs. Malheureusement, sans dissémination responsable et contrôlée, il n'y aura pas d'évaluation des dangers. Reste cependant le danger d'allergie, qui constitue le fonds de commerce des opposants au génie génétique. Mais les allergies ne sont pas provoquées par une «artificialité» particulière des plantes transgéniques; si vous êtes allergique aux noix de cajou, la présence d'un gène cajou dans votre soja (pour en compléter